

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

Publié le 04/09/2025

DECISION N° P25-13

Portant validation d'une convention de mise à disposition d'un local au bénéfice de GRAND CHAMBERY sur le parc d'activités économiques des Fontanettes sur la commune de CHAMBERY

La Présidente,

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est gestionnaire d'un ensemble de biens immobiliers mis à disposition par Grand Chambéry dans le cadre du transfert de la compétence « développement économique », dont trois bâtiments (A, B et C) sur Les Fontanettes à CHAMBERY.

Grand Chambéry a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin que l'Amphithéâtre situé dans le bâtiment C des Fontanettes lui soit mis à disposition pour une durée de 4 mois.

Il est donc proposé de consentir une convention de mise à disposition de ce local au profit de GRAND CHAMBERY pour une durée de 4 mois, à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, moyennant une redevance forfaitaire de 2 000,00 € HT.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre juillet 2020, la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, et la délibération n° C24-54 du 11 juillet 2024, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

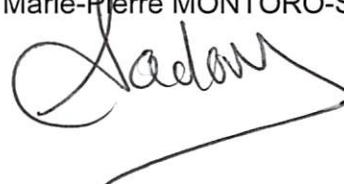
DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de l'Amphithéâtre situé dans le bâtiment C du Parc d'activités des Fontanettes, 229 rue Joseph Fontanet 73000 CHAMBERY, au profit de GRAND CHAMBERY, pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2025, moyennant une redevance forfaitaire de 2 000,00 € HT.

Article 2 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 25 août 2025.

La Présidente,
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX



Convention De Mise à disposition *Entre Chambéry-Grand Lac économie Et Grand Chambéry*

CONVENTION ENTRE :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234-73374 LE BOURGET DU LAC, représenté par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision.

Désigné ci-après par « **le gestionnaire** »

ET

La communauté d'agglomération GRAND CHAMBERY, identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110, domiciliée au 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY, représenté par Monsieur Jean-Marc LEOUTRE, Vice-Président en charge du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens, des services et de la commande publique, dûment habilité suivant décision

Désignée ci-après par « **l'occupant** »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

À la suite du transfert de la compétence « développement économique » le 1^{er} juillet 2017 par la communauté d'agglomération Grand Chambéry au profit du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, Grand Chambéry a mis à disposition du syndicat mixte divers biens immobiliers pour lui permettre de proposer une offre d'hébergement sur le territoire sous la forme de bureaux et d'ateliers en location afin de soutenir la création et le développement d'entreprises.

Par délibération n°273-17 C du 13 juillet 2017, Grand Chambéry a approuvé le procès-verbal de mise à disposition de biens au bénéfice de Chambéry-Grand Lac économie, conformément au transfert de compétence.

L'hôtel d'entreprises des Fontanettes à Chambéry, comprenant 3 bâtiments (B, C et D), fait partie des biens mis à disposition de Chambéry-Grand Lac Economie.

Chambéry-Grand Lac Economie, en qualité de gestionnaire des bâtiments, bénéficie de toutes les prérogatives du gestionnaire, et peut notamment conclure des conventions d'occupation avec une structure de son choix.

C'est ainsi que la communauté d'agglomération Grand Chambéry a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin que l'Amphithéâtre situé dans le bâtiment C des Fontanettes lui soit mis à disposition pour une durée de 4 mois.

Ceci exposé, le gestionnaire et l'occupant ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le gestionnaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, le local dénommé « **Amphithéâtre** » situé dans le bâtiment C du Parc d'activités des Fontanettes, 229 rue Joseph Fontanet 73000 CHAMBERY.

Cet espace meublé d'environ 91 m² comprend des chaises, des tables rectangulaires mobiles ou fixes, un vidéoprojecteur, une sono et un accès internet.

Aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par lui.

ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée de 4 mois, qui débute le 1^{er} septembre 2025 et se terminera le 31 décembre 2025.**

Cette convention pourra être renouvelée sur demande.

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin à tout moment par la volonté de l'occupant par simple envoi d'une lettre.

La résiliation par le gestionnaire pourra également avoir lieu à tout moment, après une mise en demeure, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les locaux mis à disposition, lorsque ceux-ci seront repris par le gestionnaire.

ARTICLE 3 – ASTREINTE

Au cas où, à l'expiration de la convention, soit par reprise des parcelles, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure écoulés, l'occupant se maintiendrait sur place, sans l'accord express du gestionnaire, l'occupant s'engage d'ores et déjà à verser au gestionnaire à titre de pénalité, une indemnité de 200 euros par jour, jusqu'à complète libération de la parcelle.

ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS

Les lieux auront un **usage exclusif d'espace de formation, bureau dans le cadre de l'activité de l'occupant.**

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le gestionnaire se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la LRAR, de mener une procédure aux frais de l'occupant.



ARTICLE 6 – REDEVANCE – CHARGES- DEPOT DE GARANTIE

La présente mise à disposition est respectivement consentie par le gestionnaire et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

6.1. Redevance

La mise à disposition est consentie **moyennant une redevance forfaitaire de DEUX MILLE EUROS HORS TAXE (2 000,00 € HT).**

6.2. Révision

Néant

6.3. Charges – impôts - taxes

Néant

6.4. Dépôt de garantie

Néant

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été réalisé précédemment à la signature des présentes et demeure ci-annexé.

L'occupant occupera les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, et dans des conditions conformes à leur destination.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN

L'entretien et le nettoyage des locaux sera assuré par l'occupant.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant jouira des biens qui lui sont mis à disposition en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parties de parcelles du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tous recours contre le gestionnaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile, ...).

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

10.1. Jouissance des lieux

L'occupant s'engage vis-à-vis de le gestionnaire à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement le gestionnaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le gestionnaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au gestionnaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par le Preneur.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le gestionnaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra rien réclamer au gestionnaire, tous les droits de ladite association étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués, le gestionnaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le gestionnaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

10.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où le gestionnaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

10.3. Contrats d'abonnement

Néant

10.4 Interdiction de changer la forme des lieux mis à disposition

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux mis à disposition ou de supprimer l'une de leurs prestations, à l'exception des modifications mineures et des modifications tendant à l'amélioration des lieux loués et ne remettant pas en cause leur destination.

10.5 Garantie des vices cachés

Il est expressément convenu entre les parties que le gestionnaire ne garantira pas l'occupant contre les vices cachés qui empêcheraient l'usage des lieux loués, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code civil.

10.6 Visite des lieux

L'occupant devra laisser le gestionnaire, son représentant, son architecte, pénétrer dans les lieux mis à disposition, les visiter pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que ces visites puissent être abusives et à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir préalablement l'occupant.

10.7 Impôts et taxes

Néant

10.8 Gardiennage

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux loués, le gestionnaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 11 – TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du gestionnaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le 28/08/2025

ID : 073-200075810-20250825-P2513-AR



ARTICLE 12 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements, et dix jours après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le gestionnaire sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal judiciaire de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux loués de l'occupant ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge de l'occupant.

13.2 Restitution des lieux

L'occupant devra rendre les lieux mis à disposition dans un état conforme aux obligations d'entretien et de réparation lui incombant en vertu de la présente convention. A cette fin, il supportera la remise en état des lieux mis à disposition si celle-ci s'avère nécessaire.

Le local devra être rendu libre de tout encombrement divers.

Un état des lieux contradictoire sera établi à la remise des lieux.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.

La restitution des clés s'effectuera à l'issue de l'état des lieux.

13.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de l'occupant et du gestionnaire fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en entête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires,

A
Le
Pour le gestionnaire
CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

A
Le
Pour l'occupant
GRAND CHAMBERY

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Jean-Marc LEOUTRE